

# LIMITES À LA DIRECTION GÉNÉRALE

---

## Politique 3.1 – Admission

L'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* accorde aux parents ayants droit ou leurs représentants le droit d'administrer, gérer et contrôler les programmes d'instruction en français langue première. C'est dans ce cadre que le ministre de l'Éducation a délégué à la Commission scolaire francophone du Yukon (CSFY) l'autorité de développer et d'administrer la présente politique sur les admissions en accord avec la *Loi sur l'éducation*, le *Règlement sur l'instruction en français langue première* et la *Politique sur l'admission aux écoles donnant l'enseignement en français langue première du ministère de l'Éducation*.

### Définitions

#### Âge d'admission :

Maternelle 4 ans : l'admission est accordée à un enfant d'au moins 3 ans et 8 mois au 1<sup>er</sup> septembre.

Maternelle 5 ans : l'admission est accordée à un enfant d'au moins 4 ans et 8 mois au 1<sup>er</sup> septembre.

Niveau 1<sup>re</sup> année à la 12<sup>e</sup> année : l'admission est accordée à un enfant d'au moins 5 ans et 8 mois et de moins de 21 ans au 1<sup>er</sup> septembre.

**Élève** : s'entend d'un enfant biologique ou adopté, ou provenant d'une famille reconstituée ou d'un enfant d'un tuteur de fait ou légal qui est inscrit à un programme d'instruction en français offert par la CSFY.

**Famille exogame** : une famille qui combine plus d'une langue et d'une culture y inclut la langue et la culture française.

**Niveau primaire** : la CSFY définit le niveau primaire de la maternelle 4 ans à plein temps à la 7<sup>e</sup> année.

**Parent** : s'entend d'un parent biologique, un parent adoptif – notamment en application d'une règle coutumière –, la personne qui a légalement droit à la garde de l'enfant ou celle qui est habituellement chargée du soin et de la surveillance de l'enfant.

**Parent avec droit d'admission (ayant droit)** : s'entend d'un parent qui provient d'une des trois catégories à l'article 23 (catégorie première langue, catégorie instruction au primaire ou catégorie continuité familiale).

**Parent avec permission d'admission** : s'entend d'un parent qui provient de la catégorie immigrant francophone, ancêtre francophone, anglophone, ou immigrant ne parlant ni le français ni l'anglais.

**Programme d'instruction en français** : école ou programme d'études, notamment un programme d'études à domicile ou un programme ou un cours d'enseignement à distance pour lesquels la langue première d'enseignement est le français, à l'exception d'un programme d'immersion en français ou un programme de français langue seconde.

## Les principes qui gouvernent la politique

La politique sur les admissions s'inscrit :

1. Dans l'objectif véritable de l'article 23 de la *Charte* qui est de promouvoir la dualité linguistique au Canada en assurant aux minorités de langues officielles du Canada le droit de faire instruire leurs enfants dans la langue de la minorité aux niveaux primaire et secondaire. En ce sens, l'article 23 comporte un droit individuel, mais aussi un droit collectif communautaire.
2. Dans la reconnaissance que l'article 23 comporte un élément réparateur des torts du passé où l'enseignement du français était interdit ou non-accessible causant ainsi l'assimilation et une diminution de la vitalité de la communauté minoritaire de langue officielle.

## Deux types d'admission

La CSFY reconnaît deux types d'admission soit : le droit d'admission et la permission d'admission.

**Droit d'admission : s'entend d'un parent qui provient d'une des trois catégories énumérées à l'article 23 et dont l'enfant a le droit d'être admis à un programme d'instruction en français :**

1. **Catégorie 1 « Première langue » : Un parent canadien dont la première langue apprise et encore comprise est le français.**

La première langue apprise peut inclure un parent qui a appris le français en même temps que l'anglais ou une autre langue. Cela est souvent le cas dans des familles exogames ou chez les nouveaux Canadiens. De plus, les enfants qui proviennent de familles exogames ont souvent appris le français et l'anglais simultanément comme premières langues. Il faut donc que la définition de première langue apprise soit assez large pour inclure tous ces gens.

Un parent doit encore comprendre le français. Il y a plusieurs niveaux de compréhension d'une langue allant d'un niveau de base à un niveau supérieur. Il peut comprendre le français oral ou le français écrit. Il n'est pas nécessaire que le parent soit capable de parler le français. Puisque l'article 23 a un aspect réparateur, il n'est pas nécessaire d'exiger un haut niveau de compétence en français comme première langue apprise ou un haut niveau de compréhension oral ou écrit.

2. **Catégorie 2 « Instruction primaire » : Un parent canadien qui a reçu une partie de son instruction primaire au Canada en français langue première (FLP).**

Il suffit qu'un parent ait fait une partie de ses études primaires en FLP au Canada, soit dans une école publique, privée ou à domicile. Il n'est pas nécessaire que le parent ait complété tout le niveau primaire en FLP au Canada. L'aspect réparateur de l'article 23 permet de tenir compte de toutes les raisons pour lesquelles un parent n'aurait pas complété son niveau primaire en FLP. Est-ce que sa famille a déménagé à un endroit qui n'offrait pas un programme en FLP? Est-ce qu'il existait une école primaire en FLP pour chaque année de sa scolarité? Est-ce qu'il a été transféré dans une école d'immersion ou une école anglophone pour des raisons valables?

3. **Catégorie 3 « Continuité familiale » : Un parent dont un enfant reçoit ou a reçu une partie de son instruction primaire ou secondaire au Canada en français langue première (FLP).**

L'objet de cette troisième catégorie de l'article 23 est d'assurer la continuité linguistique et culturelle de l'enfant et sa famille et de reconnaître le droit de mobilité partout au Canada. Tenant compte de l'aspect réparateur de l'article 23, il n'est pas nécessaire que cet enfant ait reçu son instruction en FLP pendant tout son niveau primaire ou tout son niveau secondaire. De plus, il n'est pas nécessaire que la majeure partie de ses études aient eu lieu dans un programme d'instruction en français. Le frère ou la sœur d'un enfant qui a reçu ou reçoit son instruction au niveau primaire ou secondaire en FLP peut être un frère ou une sœur biologique ou adoptif, ou d'une famille reconstituée ou un enfant dont le parent a pris la charge.

**Permission d'admission : s'entend d'un parent qui se retrouve dans l'une des quatre catégories suivantes et dont l'enfant peut être admis selon la présente politique, en conformité avec l'article 23 de la Charte et l'autorité déléguée à la CSFY par le ministre de l'Éducation.**

- 4. Catégorie 4 « Immigrant francophone » : Un parent n'ayant pas la citoyenneté canadienne, mais qui, s'il l'avait, se qualifierait en tant qu'ayant droit.**

Ceci comprend les élèves dont les parents ou les frères ou les sœurs seraient des ayants droit en vertu de l'article 23 s'ils étaient citoyens canadiens ou si l'article 23 ne limitait pas le lieu d'instruction au Canada.

- 5. Catégorie 5 « Ancêtre francophone » : Un parent canadien qui a un ancêtre francophone canadien.**

Un parent canadien doit être en mesure d'établir qu'il a un ancêtre francophone canadien. L'ascendance se limite aux grands-parents de l'enfant. Cela signifie que le grand-père ou la grand-mère se serait qualifié(e) en tant qu'ayant droit en vertu de l'article 23. L'objectif est de récupérer les générations francophones perdues par l'assimilation en reconnaissant l'aspect réparateur de l'article 23.

- 6. Catégorie 6 « Anglophone » : Un parent canadien qui parle couramment le français, mais qui ne se qualifie pas sous une autre catégorie et qui choisit de s'intégrer et d'établir un lien authentique avec la communauté francophone.**

L'objectif est d'accepter les enfants dont les parents ne sont pas francophones, mais qui parlent le français et qui désirent intégrer la communauté francophone. Cela peut se présenter lorsqu'un parent parle le français sans que ce soit sa première langue apprise ou sans qu'il ait fait des études primaires ou secondaires au Canada en français langue première, mais qui a choisi pour une raison valable de s'intégrer à la communauté francophone. Parfois, cette demande se produit parce qu'un parent a appris le français par d'autres moyens, tel au niveau postsecondaire ou en ayant travaillé dans un pays francophone. Il faut que l'enfant puisse fonctionner en français avant d'être admis. Le parent et l'enfant doivent s'engager à s'intégrer à la communauté francophone et répondre aux autres critères établis par cette politique.

- 7. Catégorie 7 « Immigrant ne parlant ni français ni anglais » : Un parent n'ayant pas la citoyenneté canadienne et ne parlant ni français ni anglais.**

Cette catégorie reconnaît qu'un parent immigrant qui ne parle aucune des deux langues officielles devrait néanmoins avoir le choix de faire instruire ses enfants dans l'une d'entre elles. L'objectif est d'intégrer les non-citoyens canadiens à la communauté francophone. Cela assure la vitalité de la communauté ainsi que sa diversité multiculturelle dans un contexte de dualité linguistique.

### **Permission d'admission spéciale**

Si la CSFY reçoit une demande d'admission d'un parent qui ne s'inscrit dans aucune des catégories susmentionnées, et que la CSFY est d'avis que la demande devrait être approuvée, elle présentera une requête par écrit au ministre de l'Éducation lui demandant d'accorder une permission d'admission spéciale.

### **Limite aux permissions d'admission**

En conformité avec la *Politique sur l'admission aux écoles donnant l'enseignement en français langue première* du Ministère de l'Éducation, le nombre d'élèves que la CSFY peut admettre en vertu des catégories 6 et 7 (« Anglophone » et « Immigrant ne parlant ni français ni anglais ») ne peut dépasser 5 % de la population étudiante totale d'une école, sauf si le ministre de l'Éducation y consent au cas par cas, à

la demande de la CSFY.

Dans le cas où le pourcentage établi est dépassé, les nouvelles demandes d'admission appartenant aux catégories 6 et 7 devront être refusées, à moins d'une permission d'admission spéciale du ministre de l'Éducation, jusqu'à ce que le pourcentage revienne sous la limite. Les élèves qui seront admis sous les catégories 4, 5, 6 ou 7 au programme de maternelle 4 ans, devront compléter le programme de maternelle 5 ans avant d'obtenir une permission d'admission permanente.

### **Critères pour accorder une permission d'admission**

Pour décider si la permission d'admission sera accordée à un enfant dont le parent fait partie des catégories 4, 5, 6, ou 7, les commissaires en conseil doivent s'assurer que :

1. L'admission cadre avec la mission de la CSFY et de ses programmes d'instruction en français en tenant compte, entre autres, de l'impact pédagogique, culturel et linguistique auprès de la classe et de l'école y inclut les ressources disponibles en francisation et en intégration culturelle;
2. L'admission cadre avec l'épanouissement et le développement de la communauté francophone et le meilleur intérêt de la famille et de l'enfant, compte tenu de :
  - la compétence de communiquer en français de l'enfant et des parents;
  - l'engagement des parents envers l'apprentissage du français et envers la communauté francophone;
  - les liens entre la famille et la communauté francophone;
3. L'admission ne menace pas la survie de la langue majoritaire territoriale.

### **Comité d'admission**

Un comité d'admission sera formé par la direction générale. Il comprendra la direction générale de la CSFY, la direction d'école et un autre membre du personnel enseignant. Le comité d'admission suivra les procédures établies dans la directive administrative de la CSFY concernant les admissions (ÉÉT-01).

### **La gestion des permissions d'admissions**

Les Commissaires en conseils, en tenant compte de la recommandation du Comité d'admission, doivent soit approuver ou refuser toute demande de permission d'admission.

Un élève admis selon la catégorie 4, 5, 6 ou 7 obtient d'abord une permission d'admission probatoire. Un élève qui est admis en maternelle 4 ans doit compléter la maternelle 5 ans avant d'obtenir une permission d'admission permanente. Tout autre élève doit compléter une année à l'école avant d'obtenir une permission d'admission permanente. Les Commissaires en conseil, en tenant compte de la recommandation de la direction d'école, doivent alors soit accorder une permission d'admission permanente, soit prolonger la permission d'admission probatoire ou bien révoquer une permission d'admission probatoire (voir le point 7.1 de la Directive ÉÉT-01).

Les procédures à suivre sont établies dans la directive administrative de la CSFY concernant les admissions (ÉÉT-01).

## **Procédure d'appel d'une décision des Commissaires en conseil relatif à une demande d'admission**

1. Le parent qui désire faire appel d'une décision doit communiquer avec la direction générale de la CSFY par écrit. Cette demande doit se faire dans les 20 jours ouvrables suivant la réception de la lettre indiquant le refus de la permission d'admission.
2. La direction générale doit aviser les commissaires de l'appel et le placer à l'ordre du jour de la prochaine réunion publique de la CSFY.
3. Le délai entre la réception de la demande d'appel et la rencontre de la CSFY ne peut pas dépasser 20 jours ouvrables. Au besoin, une réunion extraordinaire sera planifiée.
4. Tout nouveau document d'appui du parent doit être soumis au bureau de la CSFY au moins 24 heures avant la réunion où l'appel sera entendu.
5. L'audition de l'appel se fera à huis clos.
6. Le parent pourra s'adresser aux commissaires pour faire valoir ses arguments. Il aura aussi l'opportunité de répondre aux motifs mentionnés dans la lettre de refus.
7. Par la suite, l'appel sera pris en délibéré par les commissaires et une décision finale sera prise lors de cette même réunion.
8. Une lettre officielle sera envoyée aux parents indiquant la décision.
9. Si la demande est rejetée à nouveau, il n'y a plus droit d'appel à la CSFY.

## **Exigences relatives à la communication d'information**

Au nombre des rapports annuels que doit produire la CSFY s'ajoute un rapport sur les admissions. Ce rapport sera remis au sous-ministre de l'Éducation et contiendra des données statistiques permettant au ministre de déterminer :

- a. Si la limite relative aux permissions d'admission décrite dans cette politique visant les catégories 6 et 7 est respectée;
- b. Si la CSFY respecte son mandat d'assurer l'intégrité culturelle et linguistique du programme d'enseignement en français langue première et de faire en sorte que ses écoles ne deviennent pas des écoles d'immersion.

La *Loi sur l'éducation* prévoit une évaluation externe par le ministère de l'Éducation de toutes les écoles du Yukon tous les cinq ans. Pour les écoles administrées par la CSFY, cette évaluation est réalisée par une équipe externe dont les membres, choisis conjointement par le gouvernement du Yukon et la CSFY, possèdent des compétences particulières en ce qui a trait aux écoles prodiguant l'enseignement en français langue première et à leur particularité linguistique et culturelle. L'évaluation comprendra un examen des réalisations des élèves sur les plans linguistique et culturel.